



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX SENIORS FUTSAL

SAISON 2018 / 2019

PREAMBULE

Le District de Vendée de Football est organisateur des championnats départementaux Futsal suivants :

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1
CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2
CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3

ARTICLE 1 - TITRE

Un fanion est attribué au champion de chaque division.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Cellule Futsal et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction ce qui leur donne un caractère définitif.

ARTICLE 3 – COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

La Commission sportive et réglementaire est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 – PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. A l'issue de la saison, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1. Accession

Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première



d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.

Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes : pour ces équipes, la notion de hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accèdera à la division supérieure.

Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe. Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.

2. Rétrogradation

Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 5 - LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

1. Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.
2. Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux à compter de la saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :
 - a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures.



- b. A minima, une accession par groupe.
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 8 des présents règlements sont applicables
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
 - c. Les équipes maintenues conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
 - d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a. à c. ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 8 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
3. Le championnat se déroulant en deux phases, à la fin de la première phase :
- il n'y aura pas d'accession au niveau régional,
 - il y aura une rétrogradation par niveau, entraînant une accession par niveau.



4) Tableau analytique

PHASE 1			PHASE 2		
Division 1	1		Division 1	1	
	2			2	
	3			3	
	4			4	
	5			5	
	6			6	
	7			7	
	8			8	
Division 2	1		Division 2	1	
	2			2	
	3			3	
	4			4	
	5			5	
	6			6	
	7			7	
	8			8	
Division 3	1		Division 3	1	
	2			2	
	3			3	
	4			4	
	5			5	
	6			6	
	7			7	
	8			8	

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Les clubs participants aux championnats D1 sont dans l'obligation de s'engager en Challenge de Vendée de Futsal.

ARTICLE 7 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Le championnat se déroule en deux phases.
 - a. 1^{ère} phase par matchs aller : 3 groupes de 8 équipes réparties sur 3 niveaux (D1, D2 et D3) puis accession et rétrogradation (niveau départemental) pour démarrer la seconde phase.
 - b. 2^{ème} phase par matchs aller : 3 groupes de 8 équipes réparties sur 3 niveaux (D1, D2 et D3) puis classement final pour désigner les champions de chaque niveaux et établir le ou



les accessions au niveau régional, ainsi que le ou les accessions et rétrogradations entre chaque divisions départementales.

2. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :
 - match gagné 3 points
 - match nul 1 point
 - match perdu 0 point
 - match perdu par forfait ou pénalité Retrait de 1 point
3. En cas de match perdu par pénalité : Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :
 - s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
 - s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
 - décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission sportive et réglementaire du Centre de Gestion

ARTICLE 8 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement est établi de la façon suivante :

1. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (nombre de cartons).
2. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
3. . Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
4. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans le classement.
5. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans le classement.
6. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 9 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DE CLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans



préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission sportive et réglementaire.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 10 – TITRES DE CHAMPION EN CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Les titres de champion départementaux sont attribués au vainqueur de chaque groupe de la Division concernée à l'issue de la seconde phase.

ARTICLE 11 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Durée

La durée d'une rencontre est de 40 minutes de jeu effectif, avec décompte des arrêts de jeu et découpés en deux mi-temps de 20 minutes. Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes maximales est observée.

2. Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre principal et un deuxième arbitre) assistés à la table de marque par deux dirigeants assesseurs licenciés (un par équipe si possible), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Le dirigeant du club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur si possible (assistant).

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit pallier cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes.

Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois 25 minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité.

En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.



ARTICLE 12 – HORAIRES ET CALENDRIER

1. Horaires : Les rencontres se déroulent en semaine à 21h ou, par dérogation exceptionnelle le samedi à 15h.
La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.
2. Calendrier : Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission sportive et réglementaire. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou Footclubs.

La Commission sportive et réglementaire fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine ou le week-end. La Commission sportive et réglementaire peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 14 du présent règlement.

Lors des engagements, chaque club communique son créneau conformément aux règles susmentionnées à la Commission sportive et réglementaire. La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via Footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

ARTICLE 13 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les engagements dans le Championnat Régional et Départemental Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir du public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public.
2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.
3. Si un club désire jouer sur l'installation sportive d'un autre club de sa ligue régionale, il doit



fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

4. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

Niveau Départemental

1. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum.
2. L'équipe, évoluant au plus bas niveau départemental, peut par dérogation, la première saison, être autorisée par la Commission sportive et règlementaire à disposer d'une installation classée en Niveau Futsal 4 sur avis de la CRTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.

ARTICLE 14 - PRIORITE DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des salles, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

- **Priorité 1** : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
- **Priorité 2** : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
- **Priorité 3** : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- **Priorité 4** : Coupe départementale prioritaire sur Championnat départemental.



Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué (sauf décision contraire de la Commission sportive et règlementaire)

ARTICLE 15 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Chaque maillot doit avoir un numéro au dos de celui-ci, compris entre 1 et 100, et chaque joueur inscrit sur la feuille de match doit être numéroté.
2. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent et d'une couleur contrastant avec son maillot.
3. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.
4. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ et avec son propre numéro de joueur au dos.
5. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur.
6. Pour parer à toute demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots doivent être en bon état.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

ARTICLE 16 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

I. REGLES GENERALES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à



- la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
 5. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
 6. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match.
 7. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.
 8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
 9. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
 10. Tout joueur ayant participé à une rencontre avec l'équipe 1 ne pourra participer la même semaine à une rencontre avec l'équipe inférieure.

II. Espaces de précision du Règlement FIFA lois du jeu

En application du règlement FIFA Lois du jeu imposant aux organisateurs de compétitions de préciser certains points de règlements, ci-après les règles précisées :

- Le nombre maximum de remplaçants autorisés est de sept.
- Le nombre minimum de joueurs qu'une équipe doit compter, en additionnant les titulaires et les remplaçants, est de trois.
- Le match se compose de deux périodes de 20 minutes chacune. Aucune modification de la durée du match ne peut être convenue entre l'arbitre et les deux équipes participantes.
- Un match arrêté avant son terme doit être rejoué sous réserve de l'application de l'article 22.V du présent règlement.
- La hauteur de plafond minimale est de quatre mètres.

ARTICLE 18 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I - DESIGNATIONS

Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.

II - ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné
2. En cas d'absence d'arbitre officiel, ce sont les **dirigeants** arbitres capacitaires qui prendront le relais, sous réserve d'avoir passé la formation, d'avoir à minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être



licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL.

3. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III - ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.
2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé par un dirigeant arbitre capacitaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match. L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission sportive et réglementaire décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 19 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner une personne, laquelle doit être présente sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, afin d'accueillir les joueurs adverses et arbitres de la rencontre.
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :
 - a. 3 encadrants maximum (dirigeant/éducateur)
 - b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.
3. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
4. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.



ARTICLE 20 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission sportive et réglementaire de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission sportive et réglementaire.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission sportive et réglementaire est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou durant la même semaine, la Commission sportive et réglementaire pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par pénalité aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).
9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité, sans préjuger, d'une amende fixée par la Commission sportive et réglementaire ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.



Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

ARTICLE 21 - FEUILLE DE MATCH ET SAISIE DES RESULTATS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre.
2. La feuille de match originale (si pas de FMI) doit être rentrée sur Footclubs dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevant, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende.
3. FMI : suite à la formation et à la mise en place de la FMI (octobre/novembre), la feuille de match papier est remplacée par la FMI. Le délai d'envoi est le même. En cas de dysfonctionnement de la FMI, une feuille de match papier sera établie, le score ne pourra pas être saisi par le club et la feuille devra être envoyée par mail dans les 24 heures ouvrables après le match au District.

ARTICLE 22 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 23 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
 - porte sur le classement en fin de saison.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 24 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres seront mutualisés grâce à une caisse de péréquation. Les clubs seront débités à la fin de la première phase ainsi qu'à la fin de la seconde phase.

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS

1. Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la



tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes pour les faits commis lors des matches des championnats départementaux.

2. Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.
3. Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
4. Toute suspension à temps de 1 à 12 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).
5. Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée :

A – 14 à 18 pénalités 1 point au classement
 19 à 23 pénalités 2 points au classement
 24 à 28 pénalités 3 points au classement
 29 à 33 pénalités 4 points au classement
 34 à 38 pénalités 5 points au classement
 39 à 43 pénalités 6 points au classement
 44 pénalités et + 7 points au classement

B – 1 suspension d'un an 6 points au classement
 1 suspension de 2 ans 7 points au classement
 1 suspension de 3 ans 8 points au classement
 1 suspension de 4 ans 9 points au classement
 1 suspension de 5 ans 10 points au classement
 1 suspension de 6 ans et + 11 points au classement

Exemple : 5 mois de suspension = 15 pénalités, donc retrait de 1 point au classement et solde de 1 pénalité.

6. Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.
7. Les retraits de points définis en A et B s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés. En fin de championnat, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5- A est pris en compte.
8. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif.
9. Les clubs seront informés par le District de leur situation à la fin des matches aller et à l'issue



de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.

Applications spécifiques pour les compétitions en deux phases :

10. La gestion des retraits de points directs ou par cumul de pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera opérationnelle au cours de la seconde phase exclusivement. Le cumul des pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera pris en compte pour départager les équipes à égalité, à l'issue de la seconde phase uniquement.
11. Cas non prévus
Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission sportive et réglementaire compétente.